



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante et unième session**  
7-18 novembre 2022

## **Philippines**

### **Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations issues de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Philippines n'avaient pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a en outre indiqué que les Philippines s'étaient retirées du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>3</sup>.

4. En 2020, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé aux Philippines d'inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à suivre l'évolution de certaines questions relatives aux droits de l'homme, à en rendre compte et à fournir l'assistance technique nécessaire, et d'inviter également le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à consolider l'assistance technique qu'il fournissait<sup>4</sup>.

5. Les Philippines ont apporté des contributions financières au HCDH en 2017, 2019, 2021 et 2022<sup>5</sup>.

#### **III. Cadre national des droits de l'homme**

##### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

6. La Haute-Commissaire a indiqué que la priorité donnée à l'ordre public et à la sécurité nationale, notamment à la lutte contre le terrorisme et les drogues illicites, avait des



répercussions sur la mise en œuvre des lois et politiques existantes, souvent au détriment des droits de l'homme, des garanties d'une procédure régulière, de l'état de droit et de l'établissement des responsabilités, ce qui avait conduit à de graves violations des droits de l'homme<sup>6</sup>.

7. La Haute-Commissaire a demandé aux Philippines d'adopter une loi portant création d'un mécanisme national de prévention de la torture<sup>7</sup>.

8. La Haute-Commissaire a indiqué que les projets de loi visant à rétablir la peine de mort pour les infractions liées à la drogue étaient contraires aux obligations mises à la charge des Philippines par le droit international des droits de l'homme<sup>8</sup>.

9. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a fait observer que le projet de loi n° 2121 du Sénat, qui visait à combler certaines lacunes juridiques et à introduire un système d'établissement des responsabilités en érigeant en infraction la pratique consistant à qualifier des personnes ou des groupes de communistes ou de terroristes (« red-tagging ») et en prévoyant des peines dissuasives pour cette pratique, avait été déposé en mars 2021<sup>9</sup>.

10. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que les lois et politiques relatives aux personnes handicapées privilégiaient les approches médicales et caritatives. Il a recommandé aux Philippines, entre autres, de mettre en place un processus de révision de la législation afin de la mettre en conformité avec l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme consacrée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de reconnaître toutes les personnes handicapées en tant que titulaires de droits et de réaffirmer leur dignité et leur autonomie, et de se doter d'une politique et d'une procédure d'évaluation, conformément à cette approche<sup>10</sup>.

11. En 2021, la [Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains](#) a demandé aux Philippines de donner la priorité à l'adoption d'une loi visant à protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains, constatant qu'il existait des projets de loi allant dans ce sens<sup>11</sup>.

12. Se référant à la recommandation pertinente issue de l'Examen précédent à laquelle les Philippines avaient souscrit, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Philippines n'avaient pas encore adopté le projet de loi sur l'égalité en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'expression du genre<sup>12</sup>.

## 2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

13. Se référant à la recommandation pertinente issue de l'Examen précédent à laquelle les Philippines avaient souscrit, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les Philippines n'avaient pas encore adopté le projet de loi relatif à la Charte de la Commission philippine des droits de l'homme<sup>13</sup>.

14. La Haute-Commissaire a demandé aux Philippines d'améliorer la coopération entre les forces de l'ordre et la Commission des droits de l'homme et de renforcer les capacités de la Commission en matière d'enquêtes et de médecine légale<sup>14</sup>.

15. Se référant aux recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent auxquelles les Philippines avaient souscrit, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Philippines avaient pris des mesures pour élaborer et mettre en œuvre leur troisième plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2018-2022), mais ce plan n'avait pas encore été officiellement adopté<sup>15</sup>.

16. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a signalé que, le 9 juin 2021, les forces armées des Philippines et l'ONU avaient signé un plan stratégique pour prévenir et combattre les violations graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé et que, le 13 juin 2021, la police nationale avait adopté une politique nationale de protection de l'enfance<sup>16</sup>.

## IV. Promotion et protection des droits de l'homme

### A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### 1. Égalité et non-discrimination

17. Le Comité des droits des personnes handicapées a exprimé des préoccupations et recommandé aux Philippines, entre autres : a) de reconnaître dans sa législation générale que le handicap constituait un motif de discrimination dans tous les domaines de la vie ; b) d'adopter une stratégie globale visant à prévenir les formes intersectionnelles et multiples de discrimination à l'égard des personnes handicapées, notamment la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine, la religion, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le handicap, le statut de migrant, de demandeur d'asile ou de réfugié ou la condition sociale<sup>17</sup>.

#### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

18. La Haute-Commissaire a indiqué que rien qu'au cours des quatre premiers mois de 2020, y compris pendant la pandémie de COVID-19, le HCDH avait recueilli des éléments montrant que les assassinats de personnes suspectées d'infractions liées aux drogues et de défenseurs des droits de l'homme se poursuivaient. Selon des informations, les meurtres de personnes impliquées dans des affaires de drogues par des membres de groupes d'autodéfense seraient très courants<sup>18</sup>.

19. La Haute-Commissaire a indiqué qu'en 2016, le chef de la police nationale avait fait publier la circulaire administrative n° 16-2016 marquant le lancement de la campagne antidrogue, également appelée projet « Double Barrel » (« double canon »). Un volet de cette campagne, le projet « Tokhang », visait à éliminer les drogues dans les barangays, plus petites unités administratives du pays. Notant que les termes « négation » et « neutralisation » des « personnalités de la drogue » figuraient tout au long de la circulaire, la Haute-Commissaire a relevé que ces termes mal définis et inquiétants, conjugués aux appels répétés au plus haut niveau de l'État en faveur de l'emploi de la force létale, avaient peut-être incité la police à considérer la circulaire comme un permis de tuer. Les Philippines avaient démenti l'existence d'une politique qui viserait à tuer les consommateurs de drogues et avaient affirmé que tous les décès survenaient dans le cadre d'opérations de police légitimes. Après avoir passé en revue les rapports de police établis à l'issue de 25 opérations au cours desquelles 45 personnes avaient été tuées dans la région de Manille entre août 2016 et juin 2017, le HCDH avait constaté que la police avait affirmé avoir retrouvé des sachets de méthamphétamine et des armes que les victimes auraient utilisées. Il avait en outre pu établir que la police avait récupéré à plusieurs reprises, sur différentes victimes et en différents endroits, des armes portant le même numéro de série, sept armes de poing apparaissant sur au moins deux scènes de crime distinctes et, pour deux d'entre elles, sur cinq scènes différentes. Il avait conclu que ce modèle récurrent laissait à penser que les fonctionnaires de police avaient fabriqué des pièces à conviction et jetait le doute quant à la réalité de la légitime défense invoquée, ce qui signifiait que les victimes n'étaient probablement pas armées lorsqu'elles avaient été tuées<sup>19</sup>.

20. La Haute-Commissaire a demandé aux Philippines d'abroger la circulaire administrative n° 16-2016 de la Police nationale des Philippines, de mettre un terme au projet « Tokhang », de faire cesser d'urgence les exécutions extrajudiciaires, la détention arbitraire et les autres actes de violence ciblant les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction liée aux drogues et les consommateurs de drogues, et d'arrêter l'établissement et la publication des « listes de personnes à surveiller pour activités liées à la drogue » à tous les niveaux administratifs<sup>20</sup>.

21. Dans son septième rapport périodique soumis en 2022 au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les Philippines s'étaient déclarées fermement opposées aux exécutions extrajudiciaires et à toutes les formes de violence à l'égard des consommateurs de drogues et avaient affirmé qu'elles défendaient le respect de l'état de droit

et des droits de l'homme dans les opérations de lutte contre la drogue. La stratégie philippine antidrogue reposait sur une approche de la lutte contre les drogues illégales et la consommation de drogues dangereuses qui était globale et fondée sur les droits de l'homme<sup>21</sup>.

22. En 2020, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont transmis aux Philippines des informations qu'ils avaient reçues concernant l'usage présumé de la force meurtrière par la police dans le cadre de l'application des mesures strictes de mise en quarantaine de la population prises pour faire face à la pandémie de COVID-19, y compris des allégations concernant le meurtre, par un agresseur non identifié, d'un militant qui participait aux opérations d'assistance menées dans le contexte de la pandémie de COVID-19<sup>22</sup>.

23. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le niveau élevé de violence à l'égard des enfants handicapés, en particulier les cas signalés d'enfants confinés chez eux et les informations concernant les violences sexuelles commises par des enseignants dans les écoles, ainsi que par le fait que les auteurs de ces actes ne seraient pas poursuivis au pénal et que les victimes n'auraient accès à aucun mécanisme de réparation<sup>23</sup>.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le problème de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, qui existait depuis très longtemps, s'était aggravé au cours de la période considérée. Elle s'est dite préoccupée par le fait que dans les établissements pénitentiaires, les femmes enceintes et allaitantes ne bénéficiaient pas de soins prénatals et postnatals adéquats ainsi que par la pratique consistant à séparer les nourrissons de leur mère peu après la naissance<sup>24</sup>.

### 3. Droit international humanitaire

25. Notant qu'en novembre 2018, le mémorandum M.O. 32 avait autorisé le déploiement immédiat d'officiers des forces armées et de fonctionnaires de police supplémentaires pour « réprimer la violence anarchique et les actes de terreur perpétrés dans les provinces de Samar, de Negros Oriental et de Negros-Occidental, et dans la région de Bicol », la Haute-Commissaire a affirmé que, si ces zones étaient déjà en proie à la violence avant que ce mémorandum ne soit appliqué, l'opération menée ensuite conjointement par la police et l'armée pourrait avoir donné lieu à de graves violations des droits de l'homme, y compris des exécutions et des détentions arbitraires. Selon des informations alarmantes, des violations du droit humanitaire international auraient été commises, notamment dans le cadre de la conduite des opérations de bombardement aérien. La Haute-Commissaire a relevé les violations présumées du droit international humanitaire à Mindanao et l'absence de progrès dans les domaines de la justice transitionnelle et de la réconciliation. Elle a demandé aux Philippines de donner à un organe indépendant les moyens de conduire rapidement des enquêtes impartiales, approfondies et transparentes sur tous les assassinats et sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire, afin que les auteurs soient poursuivis et que les victimes et leur famille bénéficient de réparations<sup>25</sup>.

### 4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

26. La Haute-Commissaire a indiqué que les Philippines avaient renforcé les mesures prises contre le terrorisme, qui avaient également une incidence sur les droits de l'homme. Si la Constitution et la législation philippines contenaient des dispositions fortes en matière de droits de l'homme, plusieurs textes de loi donnaient aux autorités toute latitude pour arrêter des personnes et les inculper pour atteinte à la sécurité nationale, sans que les garanties relatives aux droits de l'homme soient suffisamment prises en compte. La loi antiterroriste diluait les garanties en matière de protection des droits de l'homme, et les définitions vagues qu'elle contenait pourraient être contraires au principe de légalité. La Haute-Commissaire a demandé aux Philippines d'inviter le HCDH à consolider l'assistance technique qu'il fournissait au pays pour permettre au Bureau de donner des conseils sur la législation antiterroriste<sup>26</sup>.

27. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a signalé que l'adoption de la loi antiterroriste avait suscité des inquiétudes quant à l'incidence que celle-ci pourrait avoir sur les communautés vulnérables et sur les acteurs humanitaires, qui craignaient d'être accusés d'association avec des groupes

armés et d'être qualifiés de terroristes, tout en ne bénéficiant que de protections juridiques limitées. À la suite de l'adoption de cette loi, un grand nombre d'enfants avaient été placés en détention pour association présumée avec des groupes armés, notamment la Nouvelle Armée populaire<sup>27</sup>.

28. Dans une communication adressée aux Philippines en 2020, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait savoir que la loi antiterroriste avait soulevé de graves inquiétudes quant à la qualification d'individus et d'organisations de la société civile et d'organisations humanitaires de « terroristes » dans le contexte de la discrimination dont les minorités religieuses et autres, les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques faisaient toujours l'objet. Ils ont encouragé les Philippines à réexaminer certains aspects de la loi afin de faire en sorte que celle-ci soit conforme aux obligations internationales qui incombaient au pays en matière de droits de l'homme<sup>28</sup>. En réponse, les Philippines ont indiqué que la loi était conforme aux obligations qui lui incombaient en vertu du droit international et garantissait le respect des droits de l'homme, et qu'elle devait être considérée dans une perspective globale et non sélective tenant compte des engagements internationaux, notamment ceux pris au titre des résolutions du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste, des lois et pratiques en vigueur dans d'autres juridictions nationales et supranationales ainsi que de la grave réalité du problème que représentait le terrorisme pour le pays<sup>29</sup>.

29. Constatant qu'une série de mesures d'urgence avaient été prises ces dernières années, la Haute-Commissaire a indiqué que la durée et la portée géographique des mesures en question devaient être strictement proportionnées aux exigences de la situation. Ce qui aurait dû être un état exceptionnel semblait être devenu la norme. Elle a demandé aux Philippines, entre autres, de veiller à ce que les mesures d'urgence soient nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps, et à ce que seules les mesures strictement indispensables au regard de la situation soient prises<sup>30</sup>.

30. La Haute-Commissaire a indiqué que si l'abandon d'une réponse essentiellement militaire pour prévenir et combattre l'extrémisme violent était encourageant, il ne pouvait s'inscrire dans la durée qu'avec la participation constructive des personnes concernées et dans le respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Toutefois, d'aucuns étaient préoccupés par le fait que l'application du décret n° 70, qui avait été introduit pour institutionnaliser la mobilisation de la nation tout entière pour mettre fin à l'insurrection avant la fin du mandat du Président, en 2022, par le renforcement du programme anti-insurrectionnel au moyen d'un volet de développement socioéconomique complet, semblait produire le résultat inverse de celui escompté, en mobilisant l'administration tout entière, du niveau national à l'échelon local, contre des sympathisants communistes présumés, semant un peu plus encore la suspicion et la division au cœur des communautés. Les défenseurs des droits économiques et sociaux couraient le risque d'être taxés d'opposants au Gouvernement et de partisans de l'insurrection, ce qui pouvait mettre à mal l'objectif d'un développement inclusif et durable. Certains craignaient qu'un tel modèle fasse l'écho à une autre situation, caractéristique de la campagne antidrogue, notamment s'agissant de la présomption de culpabilité et de l'absence de procédure régulière ou de mécanisme de contrôle effectif. La Haute-Commissaire a demandé aux Philippines, entre autres, de réexaminer le décret n° 70 afin de garantir le respect de l'état de droit et des normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>31</sup>.

## **5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

31. Dans le cadre de la campagne antidrogue, la Haute-Commissaire a demandé aux Philippines : a) de donner à un organe indépendant les moyens de conduire rapidement des enquêtes impartiales, approfondies et transparentes sur tous les assassinats et sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire ; b) de veiller à ce que les familles des victimes d'assassinats liés aux drogues bénéficient d'une assistance adaptée<sup>32</sup>.

32. La Commission interinstitutions de prévention des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, de la torture et autres violations graves du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne avait pris des mesures pour veiller à ce que les exécutions extrajudiciaires et autres violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes en bonne

et due forme<sup>33</sup>. L'OIT a indiqué qu'après des années d'inactivité, le mandat de ce comité avait été reconduit en 2020<sup>34</sup>.

33. La Haute-Commissaire a indiqué que l'impunité dont les auteurs de violations des droits de l'homme continuaient de bénéficier était flagrante et que les obstacles pratiques à l'accès à la justice étaient pratiquement insurmontables<sup>35</sup>.

34. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les obstacles que les personnes handicapées rencontraient pour accéder à la justice. Il a notamment recommandé aux Philippines : a) d'adopter des mesures pour fournir aux personnes handicapées des aménagements en fonction de l'âge et des aménagements procéduraux, y compris une aide juridictionnelle accessible ; b) d'organiser, à l'intention des juristes, des policiers et des membres du personnel pénitentiaire, des programmes de renforcement des capacités portant sur les droits consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>36</sup>.

## 6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

35. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a constaté que la diffamation constituait une infraction pénale en vertu des articles 353 à 362 du Code pénal révisé<sup>37</sup>.

36. En 2021, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication aux Philippines concernant des informations qu'ils avaient reçues au sujet de cyberattaques dont les médias indépendants Bulatlat et Altermidya et l'alliance de la société civile Karapatan avaient fait l'objet en mai et en juin 2021 et qui auraient été menées par le Ministère des sciences et des technologies et les Forces armées des Philippines. Ils se sont dits très préoccupés par le fait que ces cyberattaques étaient peut-être liées aux activités de défense des droits de l'homme et de couverture médiatique indépendante menées par ces organisations, et par le fait qu'elles semblaient avoir été perpétrées à un moment où les trois organisations rendaient compte, entre autres, d'une demande du Procureur général de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête approfondie sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis pendant la « guerre contre la drogue » conduite par le Gouvernement philippin<sup>38</sup>. En réponse, les Philippines ont déclaré qu'elles s'étaient efforcées de faire en sorte que l'espace civique soit capable de résister au piratage informatique et aux cyberattaques. Le Gouvernement respecterait toujours les différents points de vue et perspectives exprimés sur toutes les plateformes, y compris les voix dissidentes, et la liberté d'expression serait toujours protégée, en particulier contre les menaces telles que le piratage informatique et les cyberattaques<sup>39</sup>.

37. L'UNESCO a indiqué que le premier plan d'action national en faveur de la sécurité des journalistes avait été lancé en 2020. Celui-ci avait été élaboré dans le cadre de consultations multipartites et donnait la marche à suivre pour aborder cinq grands domaines jugés essentiels pour améliorer la sécurité des journalistes et le paysage médiatique<sup>40</sup>.

38. La Haute-Commissaire a signalé que la défense des droits de l'homme était régulièrement assimilée à l'insurrection, l'objectif étant de discréditer les messagers plutôt que d'étudier le fond de leurs messages. Cette situation avait rendu les possibilités de débat, de désaccord et de remise en question des institutions et politiques publiques plus confuses, ce qui avait donné lieu à une profonde méfiance entre les autorités et la société civile. La Haute-Commissaire a demandé aux Philippines, entre autres : a) de prendre des mesures propres à favoriser l'instauration d'un climat de confiance avec les organisations de la société civile et à faciliter les échanges, sans représailles, entre elles et les institutions de l'État chargées de répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme ; b) de faire cesser et de condamner l'incitation à la haine et à la violence à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme ; c) de veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés ; d) d'abandonner les accusations motivées par des considérations politiques qui étaient portées notamment contre des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques, des journalistes et des médias, des professionnels du droit et de la législation, des syndicalistes et des membres de groupes religieux ainsi que de prendre des mesures juridiques pour garantir la protection de ces personnes<sup>41</sup>.

39. Les Philippines ont déclaré qu'elles prenaient au sérieux les violations des droits de l'homme et accordaient de l'importance au travail que menaient les défenseurs des droits de l'homme. Elles étaient déterminées à appliquer les recommandations formulées par la Commission philippine des droits de l'homme à la suite de son enquête sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays<sup>42</sup>.

40. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Philippines de modifier l'article 22 de la loi de la République n° 7277 et d'adopter d'autres mesures connexes, de manière à permettre aux personnes malentendantes de consulter des bulletins d'informations sous-titrés<sup>43</sup>.

41. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Philippines d'abolir les dispositions discriminatoires qui empêchaient les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial d'exercer leur droit de voter et de se présenter aux élections. Il lui a également recommandé de prendre des mesures pour faciliter le vote électronique pour toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap<sup>44</sup>.

## **7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes**

42. Se référant aux recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent auxquelles les Philippines avaient souscrit, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Conseil interinstitutions contre la traite avait mené des activités de recherche et de renforcement des capacités, pris des mesures de protection et engagé des procédures judiciaires, conformément à son plan stratégique. Pendant la pandémie de COVID-19, certains s'étaient dits préoccupés par le fait que les enfants avaient davantage été exposés à la traite ainsi à l'exploitation et aux atteintes sexuelles en ligne<sup>45</sup>.

43. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les risques de traite auxquels étaient exposées les femmes handicapées et a recommandé, entre autres, que les Philippines fassent en sorte que les stratégies de prévention de la traite prennent en compte les risques particuliers d'être victimes de différentes formes de traite et d'exploitation que couraient les femmes et les filles handicapées<sup>46</sup>.

## **8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

44. Se référant aux recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent auxquelles les Philippines avaient souscrit, l'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les Philippines avaient adopté la loi de 2021 sur les travailleurs migrants et avaient créé le Département des travailleurs migrants afin de renforcer la protection accordée aux Philippines qui travaillaient à l'étranger. Un plan d'action national sur les pratiques de recrutement justes et éthiques avait également été adopté<sup>47</sup>.

45. Exprimant certaines préoccupations, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Philippines, entre autres, d'adopter des mesures garantissant l'application effective du décret présidentiel n° 442 et le respect du quota de 5 % des effectifs, de prévoir des aménagements raisonnables dans les procédures de recrutement et de veiller à ce que ces procédures soient ouvertes aux personnes handicapées<sup>48</sup>.

## **9. Droit à la sécurité sociale**

46. Se référant aux recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent auxquelles les Philippines avaient souscrit, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que les Philippines aient mis en œuvre certains programmes axés sur les populations les plus vulnérables, il fallait prendre d'autres mesures pour surmonter les problèmes structurels liés à l'inégalité des revenus et à la pauvreté<sup>49</sup>.

47. La Haute-Commissaire a indiqué que, comme elles étaient géographiquement isolées et n'avaient pas un accès suffisant aux services sociaux de base, de nombreuses communautés autochtones étaient largement tributaires de l'aide que leur apportait la société civile. Toutefois, l'accent mis sur la sécurité nationale, la collecte de renseignements et la pratique du « red-tagging » dans le contexte de l'application du décret n° 70 faisait que les organisations de la société civile n'apportaient plus leur aide par crainte d'être considérées comme affiliées à la Nouvelle Armée populaire<sup>50</sup>.

## 10. Droit à un niveau de vie suffisant

48. Se référant à la recommandation pertinente issue de l'Examen précédent et prenant note des mesures prises par le Gouvernement, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la population philippine continuait de souffrir de dénutrition et de carences en micronutriments et que le pays enregistrait une hausse du taux d'obésité. L'application des mesures de lutte contre la COVID-19 avait nui à la sécurité alimentaire<sup>51</sup>.

49. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Philippines, entre autres : a) d'adopter des critères visant à garantir que les programmes de fourniture d'eau potable, d'alimentation et de logement tiennent systématiquement compte de toutes les personnes handicapées ; b) d'adopter des mesures visant à mettre en place des régimes et des allocations de protection sociale qui tiennent compte des coûts supplémentaires liés au handicap, et de garantir l'accès à une pension d'invalidité à toutes les personnes handicapées<sup>52</sup>.

## 11. Droit à la santé

50. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Philippines avaient pris des mesures pour garantir l'accès universel à la vaccination contre la COVID-19, notamment en s'efforçant d'atteindre les groupes vulnérables. Cependant, alors que les campagnes nationales de communication prônaient la vaccination, les efforts de sensibilisation au niveau local avaient été inégaux, ce qui s'était traduit par un faible taux de vaccination dans certaines régions<sup>53</sup>.

51. Se référant aux recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent auxquelles les Philippines avaient souscrit, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'application de la loi de 2012 sur la procréation responsable et à la santé procréative (loi sur la santé procréative) avait permis d'améliorer les soins prénatals et postnatals ainsi que les accouchements en établissement<sup>54</sup>.

52. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des actes de stérilisation forcée auraient été pratiqués sur des femmes présentant un handicap intellectuel et a recommandé aux Philippines, entre autres, de prendre des mesures pour protéger les femmes présentant un handicap intellectuel contre la stérilisation forcée<sup>55</sup>.

53. Soulignant les préoccupations exprimées, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Philippines, entre autres : a) de veiller à ce que les femmes, les filles et les personnes présentant un handicap psychosocial et vivant dans des régions rurales et reculées aient un accès complet à des services de santé sexuelle et procréative et de réadaptation à base communautaire ; b) de renforcer la formation des professionnels de la santé pour qu'ils puissent dispenser aux femmes, aux filles et aux personnes présentant un handicap psychosocial des cours et des services en matière de santé sexuelle et procréative ; c) de renforcer la formation de tous les agents sanitaires régionaux du pays en réactivant la loi sur la santé procréative<sup>56</sup>.

54. Se référant aux recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Philippines avaient mis au point un modèle de prise en charge volontaire à l'intention des consommateurs de drogues. Toutefois, le pays continuait de rencontrer des difficultés lorsqu'il s'agissait d'appliquer une approche de la consommation de drogues fondée sur les droits de l'homme et axée sur des stratégies de réduction des risques et sur l'accès à des traitements, des soins et des services de soutien reposant sur des preuves scientifiques, sans qu'il soit nécessaire de passer par le système de justice pénale<sup>57</sup>.

55. La Haute-Commissaire a indiqué que le traitement de la toxicomanie faisait partie du droit à la santé et devrait être garanti dans le respect des principes des droits de l'homme qu'étaient la non-discrimination et le respect de la dignité inhérente à la personne, de la confidentialité, de la vie privée et du consentement éclairé<sup>58</sup>.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les Philippines avaient adopté la loi de 2018 sur la politique nationale en matière de VIH et de sida qui facilitait l'accès aux



services de lutte contre le VIH et permettait notamment aux personnes âgées de 15 à 18 ans de se soumettre à un test de dépistage du VIH sans le consentement de leurs parents<sup>59</sup>.

## 12. Droit à l'éducation

57. Se référant aux recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent auxquelles les Philippines avaient souscrit, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Philippines avaient élaboré un projet de plan en faveur de l'éducation de base à l'horizon 2030, qui fixait notamment des priorités à long terme et prévoyait une augmentation des crédits budgétaires alloués<sup>60</sup>.

58. Signalant que les écoles avaient été fermées en raison de la pandémie de COVID-19, l'UNESCO a indiqué qu'en plus de plusieurs directives qui avaient été publiées pour assurer la continuité de l'éducation, les Philippines avaient adopté le Plan de continuité de l'éducation de base pour l'année scolaire 2020/21 dans le contexte de l'urgence de santé publique liée à la COVID-19<sup>61</sup>.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les mesures permettant de proposer aux personnes handicapées une éducation inclusive et intégrée faisaient défaut et que le nombre d'enfants handicapés inscrits dans les écoles primaires était faible. En outre, dans les établissements classiques, l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes handicapés était entravée par les barrières à l'accessibilité, l'absence de conception universelle de l'apprentissage et le manque d'aménagements raisonnables dans tous les aspects académiques et sociaux de la vie d'étudiant<sup>62</sup>.

60. Se référant à une recommandation issue de l'Examen précédent à laquelle les Philippines avaient souscrit, l'UNESCO a souligné que les Philippines avaient continué de renforcer les lois et politiques relatives à l'accès à l'éducation des apprenants les plus défavorisés<sup>63</sup>.

61. La Haute-Commissaire a fait remarquer que les enseignants et élèves des centres d'apprentissage autochtones gérés par des ONG avaient fait l'objet d'agressions et d'actes de harcèlement. Le 25 février 2019, plusieurs banderoles accusant une école de la province du Cotabato du Nord d'avoir des liens avec la Nouvelle Armée populaire avaient été affichées devant les locaux de l'établissement. Le 12 juillet 2019, les autorités avaient fait fermer 54 écoles autochtones à Mindanao, arguant qu'elles avaient reçu des plaintes selon lesquelles ces écoles enseignaient une idéologie extrémiste et violente. La Haute-Commissaire a demandé aux Philippines de garantir que tous les enfants autochtones aient accès à une éducation de qualité qui soit en accord avec leur identité culturelle, leur langue et leurs valeurs<sup>64</sup>.

## 13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

62. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Philippines, entre autres : a) d'adopter un mécanisme efficace, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), afin de disposer d'une stratégie de communication accessible et d'une stratégie et de procédures complètes pour les situations de risque ; b) de veiller à ce que les stratégies de réduction des risques de catastrophe prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ; c) de promulguer des lois et d'appliquer des mesures faisant obligation à tous les services publics d'élaborer des plans individuels et locaux concernant l'évacuation en toute sécurité des personnes handicapées dans les situations à risque, en étroite consultation avec ces personnes<sup>65</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

63. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées fondée sur le genre, notamment des violences et sévices sexuels. Il a recommandé aux Philippines, entre autres, d'élaborer une stratégie visant à protéger ces femmes et ces filles contre toutes les formes de violence fondée sur le genre<sup>66</sup>.

## 2. Enfants

64. Prenant acte de l'adoption de la loi de 2019 sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants continuaient d'être touchés par les conflits armés. Elle était préoccupée par le fait que des enfants associés à des groupes armés avaient, dans certains cas, été détenus pendant de longues périodes avant d'être remis aux autorités compétentes<sup>67</sup>.

65. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Philippines, entre autres : a) d'adopter une stratégie globale et un plan d'action pour la promotion et la protection des droits des enfants handicapés ; b) de renforcer le respect des droits des enfants handicapés au sein du foyer et l'appui aux familles de ces enfants ; c) d'assurer la couverture nationale des systèmes d'orientation, notamment la réadaptation à base communautaire des enfants handicapés dans l'ensemble du pays<sup>68</sup>.

## 3. Personnes handicapées

66. Exprimant ses préoccupations concernant l'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Philippines, entre autres, de revoir sa législation et d'adopter un plan d'action visant à assurer l'accès de toutes les personnes handicapées à l'environnement physique, aux moyens de transport, à l'information et à la communication ainsi que d'élargir la portée des lois et des directives relatives à l'accessibilité afin de protéger toutes les personnes handicapées<sup>69</sup>.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la législation qui refusait aux personnes handicapées la capacité juridique d'exprimer leur volonté et leurs préférences concernant tous les aspects de leur existence et a recommandé aux Philippines de revoir les articles 37 à 39 de son Code civil (loi de la République n° 386), l'article III, section 11, de sa Constitution et la loi de la République n° 9406, et de promulguer une législation reconnaissant la pleine capacité juridique des personnes handicapées<sup>70</sup>.

68. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Philippines, entre autres, de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures de réadaptation dans le cadre des politiques générales de soins de santé et de renforcer les mécanismes de surveillance pertinents<sup>71</sup>.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la non-reconnaissance du droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société et a recommandé aux Philippines, entre autres, d'adopter une législation visant à reconnaître le droit des personnes handicapées d'être incluses dans la société et de choisir leur lieu de résidence<sup>72</sup>.

70. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé aux Philippines de se doter d'un cadre stratégique pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent acquérir, à un coût abordable, les aides à la mobilité et les appareils et accessoires, technologies et services d'assistance de qualité dont elles avaient besoin pour assurer leur mobilité personnelle<sup>73</sup>.

## 4. Peuples autochtones et minorités

71. Les Philippines ont indiqué qu'elles avaient continué de prendre des mesures en faveur de la pleine mise en œuvre de la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones, en particulier s'agissant de leurs terres ancestrales, de leurs territoires et de leurs ressources<sup>74</sup>.

72. La Haute-Commissaire a indiqué que, si le cadre juridique de protection des droits des peuples autochtones était, à première vue, exemplaire, de puissants acteurs commerciaux et politiques savaient les initiatives de répartition des terres et de réforme agraire engagées. L'obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé des communautés autochtones avant toute intervention sur leurs terres était régulièrement contournée, y compris par la corruption et l'intimidation. La Commission nationale chargée des peuples autochtones disposait de pouvoirs considérables, mais son efficacité et son indépendance restaient sujettes à méfiance. La Haute-Commissaire a demandé aux Philippines, entre autres, d'appliquer pleinement la loi sur les droits des peuples autochtones et de veiller au plein respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé et à la participation concrète des communautés

autochtones à toutes les étapes des projets de développement qui avaient des conséquences pour elles<sup>75</sup>.

73. En 2019, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont communiqué aux Philippines des informations qu'ils avaient reçues sur le fait que le Gouvernement n'aurait pas protégé les droits humains des populations autochtones et des communautés locales vivant à proximité de Didipio, dans la province de Nueva Vizcaya, ainsi que sur les répercussions que l'exploitation d'une mine d'or et de cuivre par OceanaGold Corporation, une société minière domiciliée en Australie, avaient eu sur les moyens de subsistance de la population et la dégradation générale de l'environnement dans cette région qui en avait résulté. Ils se sont dit gravement préoccupés par la dégradation de l'environnement et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits résultant des activités minières menées par la société à Didipio avec le soutien de la Police nationale philippine ainsi que par l'apparente inaction du Gouvernement à cet égard<sup>76</sup>.

74. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés s'est dit de plus en plus préoccupé par l'augmentation significative des attaques menées par les forces armées contre les communautés autochtones de Mindanao, notamment dans la Région autonome bangsamoro en Mindanao musulman. Le fait que ces communautés avaient fait valoir leurs droits sur ce domaine ancestral avait entraîné des déplacements répétés et prolongés<sup>77</sup>.

## 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

75. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que, si des services étaient fournis par l'intermédiaire du Comité directeur interinstitutions sur la protection des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides, au sein duquel des mécanismes d'orientation vers les organismes de services compétents avaient été établis, ces services étaient étendus aux personnes relevant de la compétence du HCR de façon ponctuelle<sup>78</sup>.

## 6. Personnes déplacées

76. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, au cours de la bataille de Marawi (province de Lanao del Sur) survenue en 2017, de nombreuses femmes et des groupes à risque tels que les enfants et les personnes handicapées s'étaient retrouvés pris entre deux feux et en plein chaos, ce qui avait provoqué des déplacements massifs<sup>79</sup>.

77. Le HCR a indiqué que les Philippines étaient exposées à un risque élevé de déplacements causés par des catastrophes naturelles, des conflits armés et des crimes et violences sporadiques. Les déplacements étaient abordés dans un cadre d'intervention en cas de catastrophe, qui était fondé sur la loi de 2010 sur la gestion et la réduction des risques de catastrophe. Un cadre législatif et stratégique protégeant les personnes déplacées compléterait non seulement la législation en vigueur, mais répondrait également aux préoccupations propres aux personnes déplacées dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>80</sup>.

78. Le HCR a indiqué que les familles déplacées séjournant dans des centres d'évacuation à la suite des ravages causés par le super typhon Rai avaient appris des autorités locales qu'elles ne seraient pas autorisées à retourner chez elles en raison de l'application de la politique prévoyant des zones d'interdiction de construire. L'application de cette politique, qui s'était faite sans égard aux lois en vigueur, pourrait constituer une expulsion et, par conséquent, toutes les personnes concernées devraient se voir garantir l'exercice de leur droit à une procédure régulière<sup>81</sup>.

## 7. Apatrides

79. Le HCR a indiqué que, bien que les réfugiés et les apatrides pouvaient demander leur naturalisation, ils rencontraient des difficultés à cet égard en raison de la rigidité des conditions à remplir ainsi que de la longueur et du coût des procédures. En raison de la condition relative à l'âge, entre autres, les enfants non accompagnés ne pouvaient pas demander leur naturalisation malgré leur droit à une nationalité, ce qui créait des situations

pouvant conduire à l'apatridie. Pour résoudre ces problèmes, un projet de loi sur la facilitation de la naturalisation administrative avait été parachevé<sup>82</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> [A/HRC/36/12](#), [A/HRC/36/12/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).
- <sup>2</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Philippines, para. 2.
- <sup>3</sup> *Ibid.*
- <sup>4</sup> [A/HRC/44/22](#), para. 87 (f). See also United Nations country team submission, para. 5.
- <sup>5</sup> See OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017*; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*; OHCHR, *United Human Rights Report 2021*; and OHCHR, "Voluntary contributions to OHCHR in 2022" (available at [www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/VoluntaryContributions2022.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/VoluntaryContributions2022.pdf)).
- <sup>6</sup> [A/HRC/44/22](#), paras. 12 and 81.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, para. 87 (c) (iii). See also United Nations country team submission, para. 6.
- <sup>8</sup> [A/HRC/44/22](#), para. 42.
- <sup>9</sup> ILO submission for the universal periodic review of the Philippines, para. 7.
- <sup>10</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), paras. 6 (a) and 7 (a)–(b).
- <sup>11</sup> **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** OHCHR, "Philippines: expert urges Congress to enact human rights defenders law", 18 March 2021.
- <sup>12</sup> United Nations country team submission, para. 9. For the relevant recommendation, see [A/HRC/36/12](#), para. 133.126 (Mexico); and [A/HRC/36/12/Add.1](#).
- <sup>13</sup> United Nations country team submission, para. 4. For the relevant recommendation, see [A/HRC/36/12](#), para. 133.34 (Russian Federation); and [A/HRC/36/12/Add.1](#).
- <sup>14</sup> [A/HRC/44/22](#), para. 87 (c) (iii).
- <sup>15</sup> United Nations country team submission, para. 4. For the relevant recommendations, see [A/HRC/36/12](#), para. 133.34 (Russian Federation), para. 133.35 (China), para. 133.36 (Nepal), para. 133.37 (Libya), para. 133.38 (Thailand), para. 133.39 (Uganda), para. 133.40 (Kenya) and para. 133.41 (Mexico); and [A/HRC/36/12/Add.1](#).
- <sup>16</sup> Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of the Philippines, p. 1.
- <sup>17</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), paras. 10 (a)–(b) and 11 (a)–(b).
- <sup>18</sup> [A/HRC/44/22](#), paras. 19–20 and 82.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, paras. 15, 18, 19 and 24.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 87 (a) (i).
- <sup>21</sup> [E/C.12/PHL/7](#), paras. 195–196.
- <sup>22</sup> See communication PHL 2/2020. All communications mentioned in the present report are available from <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- <sup>23</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), para. 30 (a).
- <sup>24</sup> United Nations country team submission, para. 34.
- <sup>25</sup> [A/HRC/44/22](#), paras. 45, 63 and 87 (c) (i).
- <sup>26</sup> *Ibid.*, paras. 40–42 and 87 (f) (ii).
- <sup>27</sup> Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
- <sup>28</sup> See communication PHL 4/2020.
- <sup>29</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35537>.
- <sup>30</sup> [A/HRC/44/22](#), paras. 43 and 87 (b) (i).
- <sup>31</sup> *Ibid.*, paras. 46–47 and 87 (b) (iii).
- <sup>32</sup> *Ibid.*, paras. 87 (a) (iii) and 87 (c) (i).
- <sup>33</sup> [E/C.12/PHL/7](#), para. 204.
- <sup>34</sup> ILO submission, para. 8.
- <sup>35</sup> [A/HRC/44/22](#), para. 83.
- <sup>36</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), paras. 26–27.
- <sup>37</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Philippines, para. 5.
- <sup>38</sup> See PHL 5/2021.
- <sup>39</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36754>.
- <sup>40</sup> UNESCO submission, para. 13.
- <sup>41</sup> [A/HRC/44/22](#), paras. 83 and 87 (d) (i)–(ii).
- <sup>42</sup> [E/C.12/PHL/7](#), paras. 24–27.
- <sup>43</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), para. 39.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 51.
- <sup>45</sup> United Nations country team submission, para. 51. For the relevant recommendations, see

- [A/HRC/36/12](#), para. 133.184 (Azerbaijan), para. 133.185 (Iraq), para. 133.186 (Lebanon), para. 133.188 (Bosnia and Herzegovina), para. 133.189 (Cuba), para. 133.190 (Egypt), para. 133.191 (Indonesia), para. 133.192 (Sierra Leone), para. 133.193 (Holy See), para. 133.195 (Maldives), para. 133.196 (Netherlands), para. 133.197 (Sri Lanka) and para. 133.200 (Uzbekistan); and [A/HRC/36/12/Add.1](#).
- <sup>46</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), paras. 30 (c) and 31 (c).
- <sup>47</sup> United Nations country team submission, paras. 48–49. For the relevant recommendations, see [A/HRC/36/12](#), para. 133.251 (Sri Lanka), para. 133.252 (Viet Nam), para. 133.253 (Indonesia) and para. 133.254 (Nepal); and [A/HRC/36/12/Add.1](#).
- <sup>48</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), paras. 46–47 (a)–(b).
- <sup>49</sup> United Nations country team submission, para. 35. For the relevant recommendations, see [A/HRC/36/12](#), para. 133.204 (Saudi Arabia), para. 133.205 (Singapore), para. 133.206 (Viet Nam), para. 133.207 (Cambodia), para. 133.208 (Lao People’s Democratic Republic), para. 133.209 (Yemen) and para. 133.212 (Ecuador); and [A/HRC/36/12/Add.1](#).
- <sup>50</sup> [A/HRC/44/22](#), para. 71.
- <sup>51</sup> United Nations country team submission, paras. 38–39. For the relevant recommendation, see [A/HRC/36/12](#), para. 133.210 (Lebanon); and [A/HRC/36/12/Add.1](#).
- <sup>52</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), paras. 49 (a) and (c).
- <sup>53</sup> United Nations country team submission, para. 41.
- <sup>54</sup> *Ibid.*, para. 42. For the relevant recommendations, see [A/HRC/36/12](#), para. 133.213 (Brazil), para. 133.214 (Sweden), para. 133.215 (New Zealand) and para. 133.216 (Denmark); and [A/HRC/36/12/Add.1](#).
- <sup>55</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), paras. 32–33.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, paras. 42–43.
- <sup>57</sup> United Nations country team submission, para. 43. For the relevant recommendations, see [A/HRC/36/12](#), para. 133.50 (Romania), para. 133.52 (Thailand), para. 133.217 (France) and para. 133.218 (Pakistan); and [A/HRC/36/12/Add.1](#).
- <sup>58</sup> [A/HRC/44/22](#), para. 35.
- <sup>59</sup> United Nations country team submission, para. 44.
- <sup>60</sup> *Ibid.*, para. 17. For the relevant recommendations, see [A/HRC/36/12](#), para. 133.219 (Viet Nam), para. 133.220 (Bolivarian Republic of Venezuela) and para. 133.221 (Saudi Arabia); and [A/HRC/36/12/Add.1](#).
- <sup>61</sup> UNESCO submission, p. 7.
- <sup>62</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), para. 40 (a)–(c).
- <sup>63</sup> UNESCO submission, p. 5.
- <sup>64</sup> [A/HRC/44/22](#), paras. 72 and 87 (e) (iii). See also the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1, and the United Nations country team submission, para. 24.
- <sup>65</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), para. 23 (a)–(c).
- <sup>66</sup> *Ibid.*, paras. 14 and 15 (a).
- <sup>67</sup> United Nations country team submission, paras. 20–21.
- <sup>68</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), para.17 (a)–(c).
- <sup>69</sup> *Ibid.*, paras. 20 and 21 (a)–(b).
- <sup>70</sup> *Ibid.*, paras. 24 (a) and 25 (a).
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 45 (a).
- <sup>72</sup> *Ibid.*, paras. 34 (a) and 35 (a).
- <sup>73</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>74</sup> [E/C.12/PHL/7](#), para. 30.
- <sup>75</sup> [A/HRC/44/22](#), paras. 65 and 87 (e) (i)–(ii). See also United Nations country team submission, paras. 22–24.
- <sup>76</sup> See communication PHL 1/2019.
- <sup>77</sup> Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
- <sup>78</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>79</sup> [CRPD/C/PHL/CO/1](#), para. 22.
- <sup>80</sup> UNHCR submission, p. 5.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>82</sup> *Ibid.*, pp. 2–3.